

NMAM 08.10

Normes Mauritaniennes de l'Action contre les Mines
Inclus les amendements
Janvier 2014

Exigences à satisfaire en matière de dépollution en Mauritanie



Coordinateur
Programme Mauritanien de l'Action contre les Mines
pour le Développement (PNDHD)
Rue 42-017 Tevragh-Zeina, POX 4712
Tel/Fax 22245252714
Nouakchott, Mauritanie

Table des matières

Table des matières.....	2
Exigences à satisfaire en matière de dépollution	3
1. Introduction	3
2. Champ d'application	Erreur ! Signet non défini.
3. Références Normatives	Erreur ! Signet non défini.
4. Termes and définitions.....	4
5. Spécifications de la dépollution.....	4
6. Préparation de contrat	Erreur ! Signet non défini.
7. Répartition des tâches	5
8. Exigences à satisfaire en matière de dépollution.....	6
9. Exigence qualité.....	7
Enregistrement des amendements	7

Exigences en matière de dépollution

1. Introduction

Le processus de remise à disposition de terres se compose de trois activités principales, à savoir l'enquête non technique, l'enquête technique et la dépollution. En Mauritanie, la dépollution a pour objectif l'identification et l'élimination de tous les risques de mines et Restes Explosifs de Guerre (REG) dans une zone déterminée et à une profondeur donnée. Il s'agit de promouvoir une culture selon laquelle les organisations de déminage doivent atteindre cet objectif en développant et en appliquant des procédures de gestion appropriées, en établissant et en améliorant constamment les compétences des dirigeants et des démineurs, et par l'acquisition de matériel sûr, efficace et efficient.

Les bénéficiaires des terres remises à disposition suite à une dépollution doivent être convaincus que les zones dépolluées sont sans danger pour leur utilisation. Cela nécessite des systèmes de gestion et des procédures de dépollution appropriées, efficaces et sûres. La communauté locale doit être recevoir également de fréquents compte-rendu et explications au cours des opérations de dépollution, étant donné que cela constitue un moyen efficace pour redonner confiance aux populations. La liaison avec les communautés fait partie intégrante du processus de remise à disposition des terres et elle doit être mise en pratique par toutes les organisations de déminage en Mauritanie.

2. Champ d'application

La présente norme définit les exigences en matière de dépollution et de qualité dans le cadre du processus de remise à disposition des terres en Mauritanie. Toutes les organisations de déminage doivent se conformer à la présente norme pour assurer la sécurité et l'efficacité des opérations de déminage des REG en Mauritanie.

3. References normatives

Ci-dessous figure la liste d'un certain nombre de NMAM et de NILAM auxquelles la présente norme fait référence et qui font partie intégrante de ses dispositions.

- a) NMAM 02.10 accréditation des organisations de déminage
- b) NMAM 03.10 supervision des organisations de déminage
- c) NMAM 11.10 gestion de l'information en Mauritanie
- d) NMAM 05.10 processus de remise à disposition de terres en Mauritanie.
- e) NMAM 10.10 transfert de terres remises à disposition
- f) NILAM 04.10 Glossaire des termes et définitions.
- g) NILAM 09.10 Exigences à satisfaire en matière de dépollution
- h) NILAM 08.40 Marquage
- i) NILAM 09.30 NEDEX
- j) NILAM 10 série sur les questions de santé et de sécurité

4. Termes et définitions

Les termes, définitions et abréviations utilisés dans la série des NMAM sont en conformité avec les termes et définitions utilisés dans les NILAM. Pour obtenir une liste complète du glossaire des termes et définitions utilisés dans les NMAM et NILAM, bien vouloir consulter la toute dernière version de la NILAM 04.10 sur le site web www.mineactionstandards.org.

5. Spécifications de la dépollution

Le PNDHD conviendra qu'une zone est «dépolluée» lorsque l'organisation de déminage a assuré l'enlèvement et / ou la destruction de tous risques de mines et REG dans la zone déterminée et à la profondeur requise.

La zone à dépolluer doit être définie par une enquête non technique et/ou technique, ou encore par des informations fiables qui établissent la profondeur du risque de mines / REG dans la zone dangereuse.

La profondeur requise de dépollution doit être également déterminée par une enquête non technique et/ou technique, ou encore par des informations fiables qui établissent la profondeur du risque de mines / REG et font une évaluation de l'utilisation prévue de la zone. Une tâche spécifique peut nécessiter que des zones particulières soient dépolluées selon des spécifications (profondeurs) différentes et ces exigences doivent figurer dans le plan de travail ou dans le contrat.

Lorsque le PNDHD est incapable de déterminer l'utilisation finale de la terre et/ ou en l'absence d'informations confirmées, la profondeur par défaut pour l'enlèvement des mines et REG enfouies dans le sol doit être de 13 cm. Ce chiffre est basé sur la profondeur de détection effective de la plupart des détecteurs de métaux. Si une enquête technique détermine que les mines sont situées à une profondeur spécifique, la profondeur sera alors déterminée par cette information en incluant un petit facteur de sécurité dans la profondeur de dépollution.

La spécification des profondeurs de dépollution dépendra de l'utilisation prévue des terres, du risque potentiel de restes explosifs de guerre dans la zone à dépolluer et à d'autres facteurs environnementaux. Par exemple:

- Les REG peuvent être en surface. Dans ce cas, la spécification peut nécessiter uniquement le retrait et/ou la destruction des risques de restes explosifs de guerre qui sont en surface.
- La dépollution dans les zones urbaines peut exiger le retrait de plusieurs mètres de gravats dans le cadre du processus de dépollution.
- Dans les cas où de grosses bombes et des missiles ou projectiles de gros calibre ont été utilisés, la profondeur de la dépollution peut être de plusieurs mètres.

- Si le niveau du sol a changé depuis le moment où les mines ont été placées au départ, l'ordre de mission doit alors être rédigé de manière à lever toute équivoque en ce qui concerne la profondeur de dépollution requise.
- La profondeur requise de dépollution peut être ajustée selon l'avancement des travaux de dépollution. Toute modification doit faire l'objet d'un commun accord entre le PNDHD et l'organisation de dépollution, et doit être officiellement enregistrée.
- Il faudra reprendre le processus en cas de changement relatif à l'utilisation prévue de la zone.

6. Préparation de contrat

Normalement, la définition du travail à entreprendre devrait être sous forme d'un contrat ou d'un accord formel. Dans le cas des sociétés commerciales, l'on fera toujours usage d'un contrat. Consulter la NMAM 04.10 pour la gestion des contrats d'action contre les mines. Le PNDHD confie aux ONG de déminage la mission de conduire les activités de déminage dans des zones bien définies, mais sans la formalité de signature de contrat.

7. Répartition des tâches

En tant qu'autorité de l'action contre les mines, le PNDHD, a la responsabilité de la réglementation, de la gestion et de la coordination de toutes les activités de déminage en Mauritanie. Pour l'attribution des tâches, le PNDHD doit élaborer des procédures appropriées à l'intention des organisations de déminage.

Le PNDHD se charge d'attribuer des zones d'opérations aux différentes organisations de déminage en Mauritanie. Ce plan annuel comporte les tâches à accomplir au niveau du district ou de la province. Les tâches sont identifiées à partir de l'étude d'impact des mines antipersonnel (LIS) et les nouvelles tâches identifiées au cours des opérations effectuées dans le district ou la province doivent passer par le processus de remise à disposition de terres en Mauritanie tel que présenté dans la NMAM 05 10. Le plan de travail doit être mis à jour une fois par trimestre et toute nouvelle tâche notifiée au PNDHD doit y être incorporée. Autant que possible, au cours de la répartition des tâches ou au moment du transfert de responsabilités entre les organisations de déminage, une séance d'information sur site aura lieu. Les communautés affectées doivent être invitées à participer aux séances de répartition des tâches ou aux visites.

Dans le contrat, le PNDHD doit inclure les spécifications des exigences de la tâche allouée aux organisations commerciales de déminage.

Lorsque l'autorisation est donnée pour les tâches, l'on attribue un numéro unique d'identification à chacune d'entre elles et l'on prépare un dossier pour la zone. Les informations fournies pour un dossier doivent être conservées par

l'organisation de déminage responsable de la tâche et pendant sa durée jusqu'à la remise à disposition de la zone. Le PNDHD doit également conserver un duplicata du dossier de tâches. Lorsqu'une organisation de déminage a achevé une tâche, elle doit renvoyer le dossier de tâches au PNDHD avec toutes les informations pertinentes qu'il contient. Au minimum, pour une tâche de déminage, le dossier de tâches doit comporter des cartes et des rapports d'enquête non technique et d'enquête technique.

La répartition des tâches doit indiquer la zone à dépolluer et la profondeur requise que doit réaliser l'organisation de déminage. Elle doit comporter également:

- a) Toute activité complémentaire requise, par ex. le marquage.
- b) Les ressources requises pour la dépollution;
- c) La durée de travail prévue par l'organisation de déminage pour la tâche
- d) Toute autre exigence de qualité en matière de dépollution ; et
- e) Les exigences en matière de supervision et d'inspection.

Remarque Cette répartition devrait inclure le processus de remise à disposition de terres tel que, -(l'enquête non technique, l'enquête technique, la dépollution, la production de rapports et les exigences en matière d'AQ).

8. Exigences générales

- Le déminage doit être effectué par un personnel qualifié de NEDEX au moyen de procédures de déminage approuvées. Les opérations de NEDEX doivent être effectuées conformément à la NILAM 09.30 NEDEX.
- Le marquage des dangers de mines et de REG et des zones dangereuses doit se faire conformément à la NILAM 08.40.
- Les procédures pour la mise en place et le maintien d'un lieu de travail sûr, et les distances de sécurité doivent être en conformité avec la NILAM 10.20 Sécurité sur les chantiers de déminage.
- L'Équipement Individuel de Protection (EIP) doit être fourni conformément à la NILAM 10.30 EIP.
- Le soutien médical aux opérations de déminage doit être en conformité avec la NILAM 10.40.
- Le stockage, le transport et la manipulation des explosifs doivent être en conformité avec la NILAM 10.50 stockage et transport des explosifs.
- La déclaration des incidents de déminage / dépollution et enquêtes doit être conforme à la NILAM 10.60 Déclaration des incidents de déminage / dépollution et enquêtes.
- La documentation post-dépollution et le transfert de zone dépolluée doivent être en conformité avec la NMAM 10.10 et la NILAM 08.30 Documentation post-dépollution.

- La protection de l'environnement doit être assurée conformément à la NILAM 10.70 Protection de l'environnement.
- Les rapports provisoires et d'achèvement doivent être soumis conformément aux exigences du PNDHD en matière de production de rapports. Consulter la NMAM 11 10.

9. Exigences de qualité

La suppression et /ou la destruction de tous les dangers de mines et de REG dans la zone déterminée et à la profondeur déterminée est assurée en Mauritanie par :

- a) L'utilisation d'organisation(s) accréditée(s) de déminage disposant de capacités opérationnelles accréditées tel que les systèmes de déminage manuel et mécanique;
- b) L'utilisation de pratiques de gestion appropriées et l'application de procédures opérationnelles sûres et efficaces;
- c) La supervision de l'organisation de déminage et de ses unités de déminage subordonnées; et
- d) Au besoin, la réalisation d'un processus d'inspection post-déminage de la zone dépolluée.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NMAM

La série de NMAM est soumise à une révision complète tous les trois ans ; cela n'empêche cependant pas d'apporter des amendements durant ces périodes de trois ans, pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements sont apportés à la présente norme, ils sont enregistrés dans le tableau ci-dessous avec un numéro, une date et l'exposé sommaire de l'amendement. Le numéro d'amendement apparaîtra aussi sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition, sous la forme « *inclus amendement(s) n° (s) 1, etc. .*

Avec la révision formelle de chaque NILAM, des nouvelles éditions peuvent être publiées. Les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et la table des amendements est vidée. Celle-ci se remplira à nouveau jusqu'à la prochaine révision formelle.

.

Les NMAM avec les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web du PNDHD www.pndhd.mr....

Numéro	Date	Détails